



## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA NAVETTE MUNICIPALE

### PREAMBULE

La ville propose un service de navette assuré par un minibus (8 places + 1 chauffeur)

Ce service organise le transport des usagers vers les lieux d'activités culturelles et sportives, les différents services de la ville et les zones d'activités commerciales.

Il est rappelé que la qualité de transport en commun est reconnue aux services de transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur comportant plus de 9 places assises y compris celle du chauffeur. Ce service municipal n'entre donc pas dans la catégorie des transports en commun. Les règles applicables sont celles du transport en véhicule personnel.

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement de ce service.

### ARTICLE 1 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

La navette dessert les six quartiers de la ville et circule du lundi au samedi, de 8 h 45 à 18 h 30, à raison de 6 rotations par jour.

La fréquence de passage est définie en tenant compte des conditions normales de circulation, sous réserve des aléas, accidents et événements de force majeure susceptibles de survenir. Elle est également susceptible d'être ajustée afin de s'adapter à l'évolution des besoins.

En cas d'annulation du service pour cas de force majeure, une information est diffusée sur le site internet de la ville et sur l'application mobile.

ROTATIONS DU MATIN	ROTATIONS DE L'APRES-MIDI
8 h 45	13 h 30
10 h 00	15 h 00
11 h 30	17 h 30

## **ARTICLE 2 : TARIFS**

Le prix du ticket est fixé à 1 euro la journée et l'abonnement mensuel à 15 euros.

Le service est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés et les scolaires présentant un titre de transport.

Les usagers s'acquitteront des sommes dues soit auprès du chauffeur pour l'achat de tickets, soit auprès du service accueil de la ville. Ils pourront également payer en ligne via une application.

## **ARTICLE 3 : POINTS D'ARRET**

Le circuit est constitué de 26 points d'arrêt dont le point centralisateur est le centre administratif. Chaque point est signalé par un panneau installé par la commune. Les passagers ne peuvent pas demander l'arrêt en dehors de ces emplacements.

## **ARTICLE 4 : PERSONNES AUTORISEES**

La fréquentation de la navette ne nécessite aucune inscription préalable pour les adultes, seuls les mineurs âgés de 10 ans et plus souhaitant voyager seuls doivent s'inscrire auprès des services de la ville qui leur délivreront une carte d'accès.

Concernant les mineurs de moins de 10 ans, ils doivent être accompagnés d'un adulte.

Dans tous les cas, la décision de laisser un mineur voyager seul engage la responsabilité de ses parents ou du représentant légal.

Le véhicule n'étant pas équipé d'un accès P.M.R. avec rampe élévatrice les Personnes à Mobilité Réduite ne seront pas autorisées.

## **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES PASSAGERS**

Cette navette accueille un nombre maximum de 8 passagers (enfants de moins 3 ans inclus). En cas de trop grand nombre d'usagers attendant la navette, les enfants non accompagnés sont prioritaires au détriment d'un adulte.

## **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX**

Les animaux domestiques sont tolérés sous certaines conditions pour ne pas incommoder les autres voyageurs. Les propriétaires en assurent seul et entièrement la responsabilité. Ils ne doivent pas occuper une place assise. Les animaux de petite taille peuvent être transportés dans un panier. Les animaux de plus grande taille sont acceptés à condition d'être muselés et tenus en laisse.

## **ARTICLE 7 : DISCIPLINE**

Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ils ne doivent pas traverser devant la navette et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée. Ils doivent rester assis et avoir bouclé leur ceinture de sécurité.

Ils doivent respecter les consignes du chauffeur ainsi que les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre.

Il est interdit de fumer, de troubler l'ordre public, de souiller et de dégrader le matériel, de porter des rollers aux pieds.

Dans le cas où le comportement d'un passager porterait atteinte au bon fonctionnement, l'interdiction au passager de fréquenter la navette, provisoirement ou définitivement, pourra être décidée par la municipalité.

## **ARTICLE 8 : OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés dans la navette sont remis au chauffeur. La mairie n'est pas responsable de la disparition des objets personnels.

## **ARTICLE 9 : PROTOCOLE SANITAIRE COVID**

En raison de la crise sanitaire actuelle les exposants devront impérativement respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 ...).

## **ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS**

Tous renseignements et/ou réclamations se font auprès du service Démocratie participative et Mobilité au [04 95 65 39 45](tel:0495653945) ou par mail à [s.leoni@biguglia.corsica](mailto:s.leoni@biguglia.corsica)

Les horaires et tout autre document d'information sont téléchargeables sur le site Web [www.biguglia.fr](http://www.biguglia.fr). Ces documents sont également disponibles à la mairie.